

Section 6

Responsabilité extracontractuelle de l'entrepreneur

§ 1<sup>er</sup>. La responsabilité pour faute personnelle

**6.1. Responsabilité extracontractuelle à l'égard du maître de l'ouvrage ?** –

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, « une partie contractante peut être tenue pour responsable hors contrat pour une faute commise lors de l'exécution d'un contrat uniquement si la faute qui lui est imputée constitue un manquement non à une obligation contractuelle, mais à une obligation générale de prudence ou à une obligation résultant d'une norme imposant un comportement déterminé et si cette faute a causé un dommage autre que celui qui résulte de la mauvaise exécution du contrat »<sup>1</sup>. Ainsi, si un cocontractant – le maître de l'ouvrage, par exemple – souhaite mettre en cause la responsabilité de l'entrepreneur, il doit apporter la preuve a) d'une faute non purement contractuelle et b) d'un dommage non exclusivement contractuel – sans oublier le lien causal unissant les deux.

Cependant, la Cour de cassation a assoupli la condition relative à la faute en 2006, en décidant que la faute alléguée doit être « *non seulement* la violation d'une obligation contractuelle, *mais aussi* d'une obligation générale de prudence qui s'impose à tous »<sup>2</sup>. Il suffit donc de démontrer que l'entrepreneur a violé une obligation mixte, c'est-à-dire une obligation qui déborde le strict périmètre contractuel. Ainsi en va-t-il sans doute des obligations de sécurité<sup>3</sup> – à l'occasion de l'exécution de chantier, par exemple. Par ailleurs, si la faute constitue une infraction pénale, notamment de coups et blessures involontaires, la voie extracontractuelle sera toujours ouverte au cocontractant lésé<sup>4</sup>. Quant au dommage, il ne doit pas seulement consister en la privation de l'avantage économique attendu de l'opération contractuelle. Tel sera toujours le cas en présence de dommages corporels.

**6.2. Responsabilité extracontractuelle à l'égard des tiers.** –

Sur la base de l'article 1382 du Code civil, un tiers, lésé par une faute de l'entrepreneur, peut postuler réparation à charge de celui-ci. À cet égard, « la circonstance que la violation d'une obligation de prudence constitue aussi un manquement à une obligation contractuelle n'empêche pas que l'auteur, ou celui qui est civilement responsable pour cet auteur, encourt une responsabilité extracontractuelle pour le

<sup>1</sup> Voir not. Cass., 21 juin 2002, *Pas.*, 2002, I, p. 1407 ; Cass., 26 avril 2002, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13585.

<sup>2</sup> Cass., 29 septembre 2006, *Pas.*, 2006, p. 1911.

<sup>3</sup> Voir A. DELVAUX, B. DE COCQUEAU, R. SIMAR, B. DEVOS et J. BOCKOURT, *Le contrat d'entreprise. Chronique de jurisprudence (2001-2011)*, Dossiers du J.T., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 368.

<sup>4</sup> Voir Cass., 26 octobre 1990, *R.C.J.B.*, 1992, p. 497.

### IV.3.6 – RESPONSABILITÉ EXTRA CONTRACTUELLE DE L'ENTREPRENEUR

dommage ainsi causé au tiers avec lequel il n'a pas contracté »<sup>1</sup>. Toutefois, la victime ne peut se contenter d'affirmer que l'entrepreneur a violé une de ses obligations contractuelles : les cours et tribunaux belges exigent que le tiers lésé fasse la démonstration d'une obligation « détachable » du contrat<sup>2</sup>. Une telle obligation peut découler du devoir général de prudence, analysé notamment au regard des normes déontologiques ou techniques, ainsi que des usages et des règles de l'art. Elle peut également trouver sa source dans une norme légale ou réglementaire, voire dans le contrat (par exemple, en ce qui concerne les obligations de sécurité et d'information).

La circonstance que la réception-agréation ait été accordée par le maître de l'ouvrage à l'entrepreneur ne prive normalement pas le tiers, lésé par la faute de l'entrepreneur (laquelle peut avoir par ailleurs causé un dommage au maître de l'ouvrage – par exemple lorsque l'ouvrage est affecté d'un défaut consécutif à cette faute –), de réclamer à ce dernier l'indemnisation de son dommage sur la base de l'art. 1382 C. civ.

Par ailleurs, à l'égard des tiers, la responsabilité de l'entrepreneur ne sera, en principe, pas mise en cause en cas de faute extracontractuelle commise par un sous-traitant, ce dernier n'étant pas un préposé de l'entrepreneur, au sens de l'art. 1384, al. 3, C. civ. Il n'en va toutefois pas de même à l'égard du maître de l'ouvrage : l'entrepreneur demeure tenu de l'indemniser sur la base de la responsabilité contractuelle.

**6.3. Cas particulier des bris de câbles et canalisations.** – Une jurisprudence abondante s'est développée à propos des obligations mises à charge de l'entrepreneur spécialisé dans les travaux de voirie ou de terrassement, en ce qui concerne les installations souterraines et les dommages causés aux câbles et canalisations<sup>3</sup>. La responsabilité de l'entrepreneur est, dans ce cas, régulièrement engagée sur la base extracontractuelle. Ces obligations sont parfois perçues comme constituant des obligations de résultat.

La doctrine identifie habituellement trois obligations de l'entrepreneur, en cas de travaux à proximité de câbles ou canalisations.

D'abord, l'*obligation de s'informer* quant à l'existence d'installations souterraines. À cet égard, « le terme de 'consultation' [...] signifie : '(se) concerter, délibérer' ; (...) le simple fait de demander par écrit à consulter des plans ne

<sup>1</sup> Cass., 20 juin 1997, *Bull.*, 1997, p. 708.

<sup>2</sup> Certains estiment que l'enjeu est plutôt d'évaluer la portée de l'obligation méconnue (voir B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 479).

<sup>3</sup> Sur la responsabilité liée à la présence d'impétrants, voir entre autres récemment : B. KOHL, « Réalisation d'un lotissement : aspects de droit de la responsabilité en lien avec la construction des voiries », *Jurim pratique*, 2013/2, pp. 392 à 396 ; B. DEVOS, « Dommages aux installations souterraines lors de l'exécution de travaux. Cadre juridique général (en Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale) », *Entr. et dr.*, 2012/3, pp. 6 et s. ; M. DEBAENE et A. VAN GRUNDERBEEK, « De aansprakelijkheid van aannemers en nutsmaatschappijen bij de beschadiging van ondergrondse kabels en leidingen », *T.B.O.*, 2007, pp. 10 et s.

### IV.3. 6 – RESPONSABILITÉ EXTRA CONTRACTUELLE DE L'ENTREPRENEUR

couvre pas cette notion »<sup>1</sup> : l'entrepreneur doit s'assurer de pouvoir consulter effectivement les plans, et réinterpeller au besoin l'auteur des plans ou le gestionnaire du réseau si ceux-ci ne lui paraissent pas complets ou exacts<sup>2</sup>. La responsabilité de l'entrepreneur est néanmoins compensée par l'obligation reposant sur les propriétaires ou gestionnaires des câbles et canalisations d'établir et de tenir à jour un plan précis de celles-ci. Ces obligations résultent des dispositions réglementaires, telles que, en particulier, l'art. 233, § 3, du RGPT, l'art. 2, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 21 septembre 1988 (pour les conduites de gaz) et l'art. 128 du RGIE (pour les installations électriques). Partant, lorsque les plans ne font pas référence à l'existence de câbles et que rien ne permettait à l'entrepreneur d'en soupçonner la présence, sa responsabilité ne sera pas établie<sup>3</sup> ; en outre, la responsabilité de l'entrepreneur est régulièrement écartée lorsque les plans sont erronés et que l'emplacement des câbles et canalisations ne correspond pas aux mentions reprises dans les plans communiqués<sup>4</sup>. Néanmoins, l'entrepreneur demeure responsable lorsque l'écart entre la position réelle des impétrants et la position indiquée sur les plans fournis est de faible importance.

Ensuite, l'*obligation de localiser* ces canalisations sur le chantier. Cette obligation est plus lourde (imposant la réalisation de sondages plus précis ou plus récurrents) lorsque l'entrepreneur travaille en zone urbaine ou industrielle, à proximité d'installations électriques (poteaux, cabines, etc.) ou lorsque l'entrepreneur est spécialisé dans la réalisation de travaux en sous-sol<sup>5</sup>. Elle doit toutefois s'entendre de manière raisonnable, puisque « l'on ne peut attendre de l'entrepreneur qu'il effectue des sondages à tous les endroits possibles et impossibles »<sup>6</sup> ; il ne revient pas non plus à l'entrepreneur de suppléer à la carence du propriétaire des câbles et canalisations et de supporter la charge de longues et coûteuses investigations, lorsque les plans qui lui ont été remis s'avèrent incomplets ou inexacts<sup>7</sup>.

Enfin, l'*obligation de travailler avec prudence* dans un tel environnement *et*, le cas échéant, *de se concerter* avec le gestionnaire du réseau. Il s'impose donc à

<sup>1</sup> Cass., 26 octobre 1990, *Pas.*, 1991, I, p. 220.

<sup>2</sup> Voir p. ex. Liège, 13 février 2003, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1644.

<sup>3</sup> Voir p. ex. civ. Gand, 23 février 2013, *Entr. et dr.*, 2014, p. 330 ; Gand, 10 mars 2000, *Entr. et dr.*, 2000, p. 351 ; Anvers, 25 mai 2000, *Entr. et dr.*, 2000, p. 353.

<sup>4</sup> Voir p. ex. Gand, 10 mars 2000, *Entr. et dr.*, 2000, p. 351 ; Anvers, 4 novembre 1997, *R.W.*, 1999-2000, p. 48 ; Liège, 4 octobre 1991, *Entr. et dr.*, 1999, p. 182 ; Civ. Malines, 22 décembre 1998, *Entr. et dr.*, 1999, p. 176 ; Civ. Audenarde, 27 juin 2001, *Entr. et dr.*, 2002, p. 324 ; Civ. Anvers, 25 mai 2000, *Entr. et dr.*, 2000, p. 353 ; Civ. Malines, 9 juin 1998, *R.W.*, 1999-2000, p. 49, note M. NEUT ; Civ. Namur, 26 novembre 1997, *Entr. et dr.*, 1998, p. 277 ; Civ. Anvers, 11 septembre 1987, *R.W.*, 1987-1988, p. 514 ; J.P. Borgerhout, 8 juillet 1999, *Entr. et dr.*, 2000, p. 267 ; J.P. Tielt, 24 février 1999, *Entr. et dr.*, 2000, p. 267 ; J.P. Louveigné, 3 novembre 1998, *Entr. et dr.*, 1999, p. 44.

<sup>5</sup> Voir B. DEVOS, *op. cit.*, p. 14.

<sup>6</sup> J.P. Vilverde, 13 octobre 2006, *Entr. et dr.*, 2008, p. 178.

<sup>7</sup> Voir en ce sens Gand, 22 février 2013, *Entr. et dr.*, 2014, p. 330 ; Liège, 26 novembre 2009, *Entr. et dr.*, 2011, p. 363.

### IV.3.6 – RESPONSABILITÉ EXTRA CONTRACTUELLE DE L'ENTREPRENEUR

l'entrepreneur, en cours de chantier, de prendre contact avec ce gestionnaire, spécialement lorsque la localisation précise des câbles et canalisations pose difficulté ou lorsque ceux-ci n'ont pas été décelés aux endroits indiqués dans les plans ; face à une difficulté de localisation, l'entrepreneur sera, ainsi, tenu de ré-interpeller le distributeur et, le cas échéant, de rechercher avec son concours ou en sa présence l'endroit du passage des câbles ou canalisations<sup>1</sup>.

Par ailleurs, en Région wallonne a été adopté un décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau<sup>2</sup> ; ce décret vise à renforcer la coordination des chantiers : obligation de se signaler, élaboration d'un dossier commun en vue d'obtenir une autorisation d'exécution du chantier impliquant plusieurs intervenants, création d'un système d'échange d'informations. Cette dernière initiative a pris appui sur une plate-forme d'informations à l'échelle fédérale via internet mise en place à destination des différents intervenants sur un chantier. Elle permet de vérifier l'existence éventuelle d'installations et de canalisations pour le transport de produits dangereux ou de liaisons à haute tension, ainsi que la présence de câbles et/ou de conduites à autre usage. Il s'agit de l'asbl Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites, reprises sous l'acronyme CICC (ou KLIM en néerlandais, pour « Federaal Kabels en Leidingen Informatie Meldpunt »)<sup>3</sup>. Cette application ne peut être exploitée que par des personnes morales désignées à cet effet par le ministre ayant l'énergie dans ses attributions.

#### § 2. La responsabilité du fait de tiers ou du fait des choses

#### 6.4. Responsabilité du commettant pour les fautes de ses préposés. –

L'art. 1384, al. 3, C. civ. prévoit que le commettant est responsable des fautes extracontractuelles, commises par son préposé, qui causent un dommage à autrui.

La qualité de commettant requiert qu'un lien de subordination existe entre le préposé et l'entrepreneur dont il répond, lequel se caractérise par le fait que le commettant exerce, pour son compte, autorité et surveillance sur les actes du préposé<sup>4</sup>. Un tel lien de subordination n'est toutefois pas incompatible avec l'autonomie dont jouirait le préposé<sup>5</sup>, ou avec des compétences particulières et spécifiques qu'il aurait. En revanche, sauf si les circonstances propres de l'espèce conduisent le juge à conclure à l'existence d'un lien de subordination – ce qui n'est généralement pas le cas –, le sous-traitant de l'entrepreneur n'est pas le préposé de ce dernier. Bien entendu, l'entrepreneur demeure, à l'égard du maître de l'ouvrage contractuellement responsable des fautes commises par son sous-traitant dans l'exécution de la partie de l'ouvrage qui lui avait été confiée.

<sup>1</sup> Voir p. ex. Mons, 24 novembre 1997, *Iuvis*, 1998, p. 891.

<sup>2</sup> *M.B.*, 18 juin 2009. Voir en particulier, les art. 16 et s.

<sup>3</sup> Voir [www.klim-cicc.be/klim2/home.jsp](http://www.klim-cicc.be/klim2/home.jsp).

<sup>4</sup> Cass., 21 février 2006, *Pas.*, 2006, p. 417.

<sup>5</sup> Voir p. ex. Liège, 30 janvier 2004, *R.R.D.*, 2004, p. 16.

### IV.3. 6 – RESPONSABILITÉ EXTRA CONTRACTUELLE DE L'ENTREPRENEUR

La présomption irréfragable de responsabilité du commettant joue à l'égard des fautes extracontractuelles du préposé, pour autant qu'elles puissent être rattachées à ses fonctions. De manière générale, il suffit qu'elles aient été commises pendant le temps de travail (y compris pendant le trajet vers le travail ou pendant les pauses) et soient, au moins occasionnellement ou indirectement, en lien avec ses fonctions<sup>1</sup>. Le commettant peut seulement s'exonérer en prouvant que « le préposé a agi hors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions »<sup>2</sup>.

Par ailleurs, la pratique du prêt de main-d'œuvre, tel que régie par la loi du 24 juillet 1987, peut donner lieu à débats, lorsqu'il s'agit d'identifier le commettant. La jurisprudence majoritaire considère toutefois que l'existence d'un lien de subordination réel et effectif est un critère de fait<sup>3</sup>, sur lequel les arguments de droit n'ont pas de prise. La qualification du contrat importe donc peu. Pour les tiers, ce qui compte est la présence d'un lien de subordination.

La question du lien de subordination étant, en principe, de fait, les clauses contractuelles n'ont, dès lors, pas d'influence. Toutefois, une clause peut être prévue, en vertu de laquelle l'entreprise utilisatrice supporte la responsabilité des dommages causés par le travailleur prêté. Cette clause est inopposable aux tiers, mais sort ses effets *inter partes*.

**6.5. Responsabilité du fait des choses.** – La jurisprudence déduit du premier alinéa de l'art. 1384 C. civ. que le gardien d'une chose vicieuse est responsable du dommage causé par ce vice.

La jurisprudence retient comme *gardien* de la chose « celui qui, pour son propre compte, fait usage de cette chose ou en jouit avec pouvoir de direction et de surveillance »<sup>4</sup>. En matière de contrat d'entreprise, il est admis que l'entrepreneur supporte une présomption irréfragable de garde jusqu'à la réception-agrégation des travaux par le maître de l'ouvrage<sup>5</sup>. Cela s'étend notamment au matériel utilisé, comme une grue<sup>6</sup>. Il n'est pas exclu que plusieurs personnes soient, en même temps, considérées comme gardiens d'une même chose. La garde sera alors conjointe et chaque gardien sera tenu *in solidum* à l'égard de la victime<sup>7</sup>. Enfin, en cas de location d'engin, l'entrepreneur est également considéré comme

<sup>1</sup> Cass., 11 décembre 2001, *R.W.*, 2003, p. 343.

<sup>2</sup> A. DELVAUX, B. DE COCQUEAU, R. SIMAR, B. DEVOS et J. BOCKOURT, *Le contrat d'entreprise. Chronique de jurisprudence (2001-2011)*, Dossiers du J.T., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 390.

<sup>3</sup> Voir p. ex. Liège, 24 juin 2010, *R.R.D.*, 2010, p. 310.

<sup>4</sup> Cass., 22 mars 2004, *Pas.*, 2004, p. 487.

<sup>5</sup> A. DELVAUX, B. DE COCQUEAU, R. SIMAR, B. DEVOS et J. BOCKOURT, *op. cit.*, p. 377. Le maître de l'ouvrage n'est pas un dépositaire, responsable en vertu de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>; Civ. Anvers, 14 janvier 2015, *T.B.O.*, 2015, liv. 2, p. 117.

<sup>6</sup> Voir p. ex. Anvers, 10 novembre 1999, *Entr. et dr.*, 2001, p. 125.

<sup>7</sup> Cass., 25 octobre 1994, *R.W.*, 1996-1997, p. 389. Il est aussi possible qu'une faute du maître de l'ouvrage coexiste avec le vice de la chose, assumé par l'entrepreneur (p. ex. Mons, 10 janvier 2012, *Bull. ass.*, 2013/2, p. 228).

### IV.3.6 – RESPONSABILITÉ EXTRA-CONTRACTUELLE DE L'ENTREPRENEUR

gardien, sauf si l'engin est fourni avec un préposé conservant le pouvoir de direction et de surveillance de celui-ci<sup>1</sup>.

Quant à la notion de *chose viciée*, la jurisprudence l'interprète largement pour l'application du régime de l'art. 1384, al. 1<sup>er</sup>, C. civ. Un chantier, toutefois, est « un ensemble complexe composé de biens meubles, immeubles, mais également d'éléments humains résultant notamment de l'organisation du fonctionnement du chantier »<sup>2</sup>. À cet égard, un dysfonctionnement humain ne peut, en soi, entraîner une responsabilité du fait d'une chose vicieuse. Tel est, par contre, le cas d'un dysfonctionnement matériel.

La victime doit seulement fournir la preuve du vice (étant la caractéristique intrinsèque anormale de la chose) et du dommage, ainsi que du lien causal unissant ces deux éléments. Si l'emplacement ou le comportement anormal de la chose ne constituent pas, en soi, la preuve de l'existence du vice de la chose, la jurisprudence se montre toutefois réceptive à une preuve indirecte du vice<sup>3</sup>. Il importe de distinguer le vice, soit la caractéristique anormale de la chose, d'un emploi inadapté de la chose, même si une coexistence des deux éléments est possible<sup>4</sup>.

§ 3. *La responsabilité du fait des produits défectueux (la loi du 25 février 1991)*

**6.6. Principes.** – La loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux<sup>5</sup> peut s'appliquer lorsque le produit défectueux a été préparé par le prestataire dans le but d'être utilisé dans le cadre de sa prestation de services. Le prestataire est alors également le producteur<sup>6</sup>. Par ailleurs, relève également du champ d'application de la loi du 25 février 1991 l'utilisation d'un produit dans le cadre d'une prestation de service<sup>7</sup>.

Il importe donc de distinguer le cas de la prestation de service défectueuse (mauvaise utilisation d'un produit elle-même non défectueux) – non visée par la loi – de l'hypothèse de la défectuosité du produit utilisé dans le cadre d'une prestation

<sup>1</sup> Civ. Liège, 11 mai 2004, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14068. Voir également sur cette question *supra*, n° 1.13.

<sup>2</sup> A. DELVAUX, B. DE COCQUEAU, F. POTTIER, R. SIMAR, « La responsabilité des professionnels de la construction », in *Responsabilités : Traité théorique et pratique*, liv. 20, Waterloo, Kluwer, 2009, p. 26.

<sup>3</sup> Le juge peut en effet déduire l'existence du vice de la circonstance que la chose a eu un comportement anormal, à la condition toutefois d'exclure toute autre cause possible ou toute autre explication raisonnable du dommage (voir p. ex. Gand, 4 novembre 2004, *Bull. Ass.*, 2007, p. 349 ; Bruxelles, 16 juin, 2004, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14.103 ; Liège, 27 novembre 1996, *Bull. Ass.*, 1997, p. 491).

<sup>4</sup> P. ex. Bruxelles, 13 juin 2005, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14298 (laveur de vitre s'appuyant imprudemment sur une balustrade vicieuse).

<sup>5</sup> *M.B.*, 22 mars 1991.

<sup>6</sup> Voir p. ex. G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », in *Guide juridique de l'entreprise. Traité théorique et pratique*, 2<sup>e</sup> éd. t. XII, liv. 118.1, Waterloo, Kluwer, 2007, p. 16. Tel pourrait être le cas du mortier préparé par un entrepreneur.

<sup>7</sup> C.J.C.E., 10 mai 2001, C-203/99, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1332.

### IV.3. 6 – RESPONSABILITÉ EXTRA-CONTRACTUELLE DE L'ENTREPRENEUR

de services, le cas échéant elle-même non défectueuse. Dans ce dernier cas seulement, la loi sera de nature à s'appliquer<sup>1</sup>.

Le régime mis en place par la loi du 25 février 1991 crée une responsabilité stricte du producteur, la victime (qu'elle soit ou non un consommateur) ne devant prouver aucune faute dans le chef de ce dernier<sup>2</sup>. Elle se limitera à établir le défaut affectant le produit, son dommage ainsi que le lien causal entre ces deux éléments. Par ailleurs, la victime pourra, dans un premier temps, s'adresser à son propre fournisseur – ou, le cas échéant, à son prestataire de services ayant utilisé ou mis en œuvre le produit – qui, lui, renverra vers son fournisseur à son tour, et ainsi de suite pour, *in fine*, le cas échéant remonter la chaîne jusqu'au producteur ou à l'importateur. Il s'agit donc d'une responsabilité en cascade : en vertu de l'art. 4, § 2, de la loi, « le fournisseur du produit ayant causé le dommage est considéré comme producteur lorsque : 1<sup>o</sup> dans le cas d'un produit fabriqué sur le territoire d'un Etat de la Communauté européenne, le producteur ne peut être identifié, à moins que le fournisseur n'indique à la victime, dans un délai raisonnable, l'identité du producteur ou de celui qui lui a fourni le produit ; 2<sup>o</sup> dans le cas d'un produit importé dans la Communauté européenne, l'importateur ne peut être identifié, même si le nom du producteur est indiqué, à moins que le fournisseur n'indique à la victime, dans un délai raisonnable, l'identité de l'importateur ou de celui qui lui a fourni le produit ».

Chaque fournisseur successif peut ainsi être mis en cause. Pour se dégager de sa responsabilité, chaque maillon de la chaîne peut, dans un délai raisonnable<sup>3</sup>, fournir à la victime l'identité soit du producteur, soit de celui qui lui a fourni le produit. Par conséquent, par le jeu de la cascade, le simple revendeur détaillant ou l'entrepreneur ayant mis en œuvre le produit défectueux sera rarement mis en cause sur la base de la loi du 25 février 1991. En effet, si les données transmises par ce dernier sont exactes, il ne pourra plus être inquiété ultérieurement, par exemple s'il devait s'avérer que le recours contre le producteur ou l'importateur est inexistant parce que, par exemple, prescrit<sup>4</sup>. Une responsabilité sur la base du droit commun demeure toutefois possible, à condition que le client de l'entrepreneur puisse établir que les conditions en sont réunies<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> De même, la loi ne sera pas applicable lorsque le dommage résulte, non d'un défaut affectant le produit, mais d'un manquement de l'entrepreneur dans l'installation de ce produit (voir K. SCHULPEN, « De toepassing van de Wet Productaansprakelijkheid op aanneming van werken en diensten », note sous Anvers, 24 janvier 2007, *Entr. et dr.*, 2010, p. 177).

<sup>2</sup> Voir p. ex. sur cette question J. VERGAUWE, « La responsabilité du fabricant des matériaux en matière de construction immobilière », *Res. jur. imm.*, 1994, pp. 8 et s. Voir p. ex. Liège, 26 février 1993, *J.L.M.B.*, 1993, p. 1303.

<sup>3</sup> Le point de départ de ce délai raisonnable doit être fixé au jour où le fournisseur en question a pris connaissance de la demande de la victime (A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *Manuel de la vente*, Malines, Kluwer, 2010, p. 289, n<sup>o</sup> 641).

<sup>4</sup> Voir par exemple, C.J.C.E., 25 avril 2002, C-52/00, *Rec.*, 2002, p. I-03827.

<sup>5</sup> Le prestataire de services est, notamment, tenu envers le maître de l'ouvrage d'une obligation contractuelle de sécurité (voir à ce sujet *supra*, n<sup>o</sup> 3.30.).

### IV.3.6 – RESPONSABILITÉ EXTRA CONTRACTUELLE DE L'ENTREPRENEUR

Enfin, le mécanisme est optionnel dans la mesure où la victime d'un dommage causé par un produit défectueux disposera du choix entre une action basée sur le régime de la loi et une action basée sur le droit commun de la responsabilité tantôt contractuelle, tantôt délictuelle<sup>1</sup>. L'art. 13 de la loi du 25 février 1991 consacre en effet ce principe. Le cumul entre différents fondements est également permis pour autant, bien entendu, que le même dommage ne soit pas indemnisé plusieurs fois.

**6.7. Conditions.** – On entend par « produit » tout bien meuble corporel, même incorporé à un autre bien meuble ou immeuble, ou devenu immeuble par destination<sup>2</sup>. Il en va ainsi, par exemple, des bancs publics ou abribus ou des briques, des vitres, du ciment, des châssis ou des tuiles qui s'incorporent dans un ensemble immobilier<sup>3</sup>. En revanche, les biens immeubles sont exclus du régime.

Aux termes de l'art. 5 de la loi du 25 février 1991, « un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu de toutes les circonstances et notamment : a) de la présentation du produit ; b) de l'usage normal ou raisonnablement prévisible du produit ; c) du moment auquel le produit a été mis en circulation »<sup>4</sup>. À propos de la mise en circulation – visée dans la définition du caractère défectueux (art. 5) –, la loi précise qu'il s'agit du « premier acte matérialisant l'intention du producteur de donner au produit l'affectation à laquelle il le destine par transfert à un tiers ou utilisation au profit de celui-ci » (art. 6). La mise en circulation peut ainsi avoir lieu au moment où le produit est utilisé ou fourni à l'occasion d'une prestation de service<sup>5</sup>. Le défaut du produit doit être en lien causal avec le dommage subi par la victime, en application de la théorie de l'équivalence des conditions du droit commun.

**6.8. Dommage réparable.** – La loi du 25 février 1991 ne permet d'indemniser que certains dommages. L'article 11 de la loi du 25 février 1991 distingue en effet entre, d'une part, les dommages aux personnes, et, d'autre part, les dommages aux biens.

En vertu de l'art. 11, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 25 février 1991, l'indemnisation sera intégrale pour les « dommages causés aux personnes, y compris les dommages moraux », que ces dommages soient directs ou indirects et sans qu'il y ait plafond ni franchise. L'indemnisation interviendra également pour les « dommages causés aux biens », mais dans le respect des trois limites énoncées par le § 2 du même article : (i) « les dommages causés aux biens ne donnent lieu à une indemnisation que s'ils concernent des biens qui sont d'un type normalement destiné à

<sup>1</sup> G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », in *Guide juridique de l'entreprise. Traité théorique et pratique*, 2<sup>e</sup> éd. t. XII, liv. 118.1, Waterloo, Kluwer, 2007, p. 36.

<sup>2</sup> Sur la notion d'immeuble par destination, voir l'art. 524 C. civ.

<sup>3</sup> Voir G. GATHEM, *op. cit.*, p. 14.

<sup>4</sup> L'art. 5, al. 2 de la loi précise toutefois qu'« un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un produit plus perfectionné a été mis en circulation ultérieurement ».

<sup>5</sup> Pour une illustration, voir Cass., 23 septembre 2003, *R.G.A.R.*, 2004, n° 13.897.



### IV.3. 6 – RESPONSABILITÉ EXTRA CONTRACTUELLE DE L'ENTREPRENEUR

l'usage ou à la consommation privés et ont été utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privés » ; (ii) « les dommages causés au produit défectueux lui-même ne donnent pas lieu à indemnisation » ; en application de la loi du 25 février 1991, le produit défectueux ne sera donc jamais indemnisé, de sorte qu'une telle indemnisation ne pourra intervenir que sur la base d'autres fondements, telles la garantie des vices cachés, la garantie des biens de consommation ou, lorsque le produit a été utilisé à l'occasion d'une prestation de service, la responsabilité contractuelle de l'entrepreneur ; (iii) enfin, « l'indemnisation des dommages causés aux biens n'est due que sous déduction d'une franchise de (500 euros) ».

**6.9. Causes d'exonération et prescription.** – L'art. 8 de la loi du 25 février 1991 prévoit différentes causes d'exonération pour le producteur. Aux termes de cette disposition, le producteur n'est pas responsable en application de cette loi s'il prouve se trouver dans une des six situations suivantes : (i) qu'il n'avait pas mis le produit en circulation ; (ii) que, compte tenu des circonstances, il y a lieu d'estimer que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où le produit a été mis en circulation par lui ou que ce défaut est né postérieurement<sup>1</sup> ; (iii) que le produit n'a été ni fabriqué pour la vente ou pour toute autre forme de distribution dans un but économique du producteur, ni fabriqué ou distribué dans le cadre de son activité professionnelle ; (iv) que le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives émanant des pouvoirs publics<sup>2</sup> ; (v) que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit par lui ne permettait pas de déceler l'existence du défaut<sup>3</sup> ; (vi) s'agissant du producteur d'une partie composante ou du producteur d'une matière première, que le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel la partie composante ou la matière première a été incorporée ou aux instructions données par le producteur de ce produit.

L'art. 10, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 25 février 1991 exclut la possibilité de prévoir une clause limitative ou exonératoire de responsabilité au profit du producteur à l'égard de la victime. Il en va notamment ainsi des clauses qui réduiraient le délai de prescription, qui prévoiraient un plafond de dommages, qui imposeraient à la victime l'apport de preuves complémentaires, etc.<sup>4</sup>. En revanche, une clause limitative ou exonératoire de responsabilité est concevable dans un rapport entre

<sup>1</sup> Le producteur désireux de s'exonérer de sa responsabilité devra, à cette fin, établir que le défaut n'existait pas ou n'est apparu que postérieurement à la mise en circulation, par exemple au moment de l'intervention d'un tiers (tel un réparateur), de la victime ou d'un fournisseur subséquent (voir G. GATHEM, *op. cit.*, p. 31).

<sup>2</sup> Les règles auxquelles le producteur a dû se plier doivent émaner des pouvoirs publics, et non simplement des organismes de normalisation, et elles doivent revêtir un caractère impératif et non simplement de recommandation.

<sup>3</sup> Cette cause d'exonération vise le défaut qui résulte d'un « risque de développement » dont le producteur ne répond pas. Cette cause d'exonération étant d'interprétation stricte, il est requis que l'impossibilité de détecter le défaut soit absolue.

<sup>4</sup> Voir G. GATHEM, *op. cit.*, p. 34.

### IV.3.6 – RESPONSABILITÉ EXTRA CONTRACTUELLE DE L'ENTREPRENEUR

professionnels, par exemple dans l'hypothèse d'un recours contributoire qui serait exercé une fois la victime indemnisée<sup>1</sup>.

L'art. 12, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 25 février 1991 prévoit que le droit de la victime d'obtenir du producteur la réparation s'éteint à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la mise en circulation. L'art. 12, § 2, de la loi prévoit, quant à lui, un délai de prescription de l'action de la victime. Celle-ci se prescrit par trois ans à compter du jour où la victime a eu ou aurait dû raisonnablement avoir connaissance du défaut, de son dommage et de l'identité du producteur, ces trois éléments devant être cumulativement connus<sup>2</sup>. L'action est par ailleurs soumise aux causes de suspension et d'interruption du droit commun<sup>3</sup>.

#### § 4. La responsabilité pour troubles de voisinage

**6.10. Principes.** – Suivant la théorie des troubles de voisinage, fondée sur l'art. 544 C. civ., le titulaire d'un droit réel – ou parfois personnel, tel un locataire – sur un fonds est tenu d'indemniser son voisin, par le biais d'une juste et adéquate compensation, en cas de rupture d'équilibre entre les deux fonds. L'entrepreneur est en principe étranger au rapport de voisinage, n'étant titulaire d'aucun droit sur le fonds. Aucune indemnisation n'est donc due de ce chef au tiers<sup>4</sup>. Une doctrine minoritaire a néanmoins plaidé l'inverse<sup>5</sup>.

Toutefois, il se peut que la responsabilité du maître de l'ouvrage soit mise en cause en raison de troubles de voisinage, suite à une faute de l'entrepreneur. Dans ce cas, le maître de l'ouvrage est admis à intenter une action récursoire à l'encontre de l'entrepreneur, pour autant que les conditions de la responsabilité contractuelle de ce dernier soient établies<sup>6</sup>.

Pour qu'une action en troubles de voisinage puisse être intentée, il faut que ces troubles soient imputables au titulaire du droit réel – ou personnel. À cet égard, le seul fait de commander les travaux peut suffire<sup>7</sup>.

**6.11. Clause de garantie à charge de l'entrepreneur.** – Une clause de garantie peut être insérée dans un contrat, en vertu de laquelle l'entrepreneur doit

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> G. GATHEM, *op. cit.*, pp. 35 et 36 ; A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *Manuel de la vente*, Malines, Kluwer, 2010, p. 311, n° 694.

<sup>3</sup> Art. 12, § 2, al. 2.

<sup>4</sup> Voir Cass., 29 mai 1975, *Pas.*, I, p. 934 ; Cass., 5 mai 1967, *Pas.*, 1967, I, p. 1049 ; Cass., 28 janvier 1965, *J.T.*, 1965, p. 259, note M.-A. FLAMME. Voir également p. ex. Anvers, 15 février 2010, *T.B.O.*, 2010, p. 217 ; Anvers, 14 avril 2008, *T.B.O.*, 2010, p. 18 ; Gand, 12 septembre 2000, *R.G.D.C.*, 2000, p. 282 ; Bruxelles, 24 juin 1999, *Entr. et dr.*, 2000, p. 254.

<sup>5</sup> Voir p. ex. R.-O. DALCQ et G. SCHAMPS, « Les responsabilités délictuelles et quasi délictuelles : examen de jurisprudence 1997-1993 », *R.C.J.B.*, 1995, p. 579.

<sup>6</sup> L'entrepreneur pourrait notamment se prévaloir d'une clause limitative de responsabilité, avancer l'argument de la prescription extinctive de l'action contractuelle du maître de l'ouvrage, faire état d'une compensation, etc.

<sup>7</sup> Cass., 24 avril 2003, *Pas.*, 2003, I, 870.

### IV.3. 6 – RESPONSABILITÉ EXTRA CONTRACTUELLE DE L'ENTREPRENEUR

dédommager le maître de l'ouvrage de tous les frais qu'il aurait à subir suite à une action en troubles de voisinage en lien avec le chantier.

Cette clause, qui ne régit que les rapports entre les cocontractants, est inopposable aux tiers<sup>1</sup>, et la victime du trouble ne pourra donc agir que contre le maître de l'ouvrage, nonobstant l'existence d'une clause de garantie. Cette clause est par ailleurs d'interprétation stricte, car elle déroge aux conséquences normales de la responsabilité<sup>2</sup>.

Dans les contrats auxquels s'applique la réglementation des marchés publics, un tel pacte de garantie constituera une dérogation aux règles générales d'exécution, contenues dans l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics. Son art. 79, al. 2 (« organisation du chantier ») précise que « l'entrepreneur prend, sous son entière responsabilité et à ses frais, toutes les mesures indispensables pour assurer la protection, la conservation et l'intégrité des constructions et ouvrages existants. Il prend aussi toutes les précautions requises par l'art de bâtir et par les circonstances spéciales pour sauvegarder les propriétés voisines et éviter que, par sa faute, des troubles y soient provoqués ». Pour être valable, un pacte de garantie faisant reposer sur l'entrepreneur adjudicataire la charge finale de la responsabilité à raison des troubles de voisinage, même non consécutifs à sa faute, devra avoir été rendu « indispensable par les exigences particulières du marché considéré »<sup>3</sup> et avoir fait l'objet d'une motivation formelle dans le cahier spécial des charges<sup>4,5</sup>. À défaut de motivation dans le cahier spécial des charges, la dérogation en question est réputée non écrite<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Voir p. ex. Civ. Bruxelles, 18 avril 1978, *J.T.*, 1978, p. 478.

<sup>2</sup> Partant, la clause rédigée en termes généraux, qui stipulerait, par exemple, que « l'entrepreneur est responsable, dans tous les cas, des dégâts et conséquences dommageables que l'exécution de ses travaux pourrait occasionner » ne permet pas, en principe, de rendre l'entrepreneur garant de l'indemnisation par le maître de l'ouvrage des troubles de voisinage (art. 544 C. civ.) résultant du chantier, lorsqu'ils ne sont pas consécutifs à la faute de l'entrepreneur (voir p. ex. Gand, 1<sup>er</sup> octobre 2004, *Bull. ass.*, 2005, p. 569, note M. FONTAINE ; Bruxelles, 24 juin 1999, *Entr. et dr.*, 2000, p. 254 ; Gand, 2 février 1998, *Entr. et dr.*, 1999, p. 69 ; Gand, 21 mai, 1997, *N.J.W.*, 1998-1999, p. 841 ; Anvers, 13 mai 1997, *Entr. et dr.*, 1998, p. 366). Voir toutefois *contra* : Anvers, 14 avril 2008, *T.B.O.*, 2010, p. 20 ; Anvers, 2 décembre 2000, *Entr. et dr.*, 2001, p. 257 ; Civ. Liège, 30 janvier 1996, *Entr. et dr.*, 1996, p. 223, note B. VAN LIERDE.

<sup>3</sup> Voir l'art. 9, § 4, al. 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

<sup>4</sup> Voir l'art. 9, § 4, al. 2, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

<sup>5</sup> Voir en ce sens D. BATSELÉ, Ph. FLAMME et P. QUERTAINMONT, *Initiation aux marchés publics*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 21. *Adde* p. ex. Anvers, 10 décembre 2003, *Entr. et dr.*, 2004, p. 294 ; Gand, 12 septembre 2000, *R.G.D.C.*, p. 682.

<sup>6</sup> Voir l'art. 9, § 4, *in fine*, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.